Province de Liège
Arrondissement de Verviers

ADMINISTRATION COMMUNALE de SPA

Extrait du Registre aux Délibérations du
CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 octobre 2022

Présents : MM et Mmes
Y. FREDERIC, Président;
S. DELETTRE, Bourgmestre;
N. TEFNIN, W.M. KUO, ~~P. MATHY~~, Ch. GUYOT-STEVENS, G. BRUCK, Echevins;
A. GREOLI, Présidente du Centre public d'action sociale (voix consultative);
B. JURION, Ch. GARDIER, Fr. GUYOT, ~~M.-P. FORTHOMME~~, A. GOFFIN, Cl. BROUET, Fr. GAZZARD, P. MORDAN, A. FAGARD, Ph. HOURLAY, F. DORVAL, G. DOYEN, ~~L. JANSSEN~~, Y. LIBERT, Conseillers;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

20. Redevance sur l'utilisation des bornes communales de recharge pour véhicules électriques. Années 2022 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge;
Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale et notamment l'article 9 de la Charte;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30;
Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 et plus particulièrement les directives en matière de fiscalité communale;
Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2021 de commander la fourniture et la pose d'une première borne de recharge pour véhicules électriques sur la place de l'Hôtel de Ville;
Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2022 de répercuter le coût de l'électricité et les frais de gestion aux utilisateurs de la borne de recharge;
Attendu qu'il est proposé de fixer la redevance à 0,69 €/kWh tvac ou 0,138 €/km tvac (sur base d'une consommation moyenne de 20 kWh/100km) et de revoir la tarification en cas d'évolution sensible du coût de l'électricité;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 5 octobre 2022, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier le 5 octobre 2022 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré en séance publique;

À l'unanimité ; ARRÊTE :

Article 1. Objet
Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement communal et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale sur l'utilisation des bornes communales de recharge pour véhicules électriques.

Article 2. Taux
La redevance est fixée à 0,69 €/kWh tvac ou 0,138 €/km tvac (sur base d'une consommation moyenne de 20 kWh/100km).

Les taux repris au paragraphe précédent évolueront au 1er janvier de chaque année en fonction de l'indice des prix de l'électricité publié mensuellement par le SPF Economie sur le site Statbel suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{taux du règlement x indice nouveau}}{\text{indice de départ}}$$

L'indice de départ est l'indice des prix de l'électricité du mois de novembre 2022 (base 2013). L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de novembre de l'année N-1 (base 2013).

Article 3. Redevables
La redevance est due par la personne qui recharge son véhicule à une borne appartenant à la Ville de Spa.

Article 4. Modalités de paiement
La redevance est payable au comptant au moment de la recharge à la borne. La redevance est recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service selon les modalités propres au mode de paiement choisi par le redevable (Bancontact ou Plugsurfing). Le fournisseur de service rétrocède à la Ville de Spa l'intégralité de la redevance perçue déduction faite des commissions de transaction bancaire.

Article 5. Transmission
La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3131-1, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. Publication
En application de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le présent règlement est publié, par voie d'affiche, après son approbation par l'autorité de tutelle ou l'expiration du délai qui lui est imparti pour statuer.

Article 7. Entrée en vigueur
Le présent règlement communal entre en vigueur au premier jour de sa publication et expire le 31 décembre 2025.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

Le Président,
(s) Y. FREDERIC

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE